



# CY CLINIQUE JURIDIQUE

## Charte déontologique

La présente charte rappelle et précise les principales règles déontologiques applicables aux membres de la Clinique Juridique de la Faculté de Droit de CY Cergy Paris Université.

Elle s'applique à tous les membres cliniciens de la clinique juridique.

Le respect de la présente charte relève de la responsabilité de chaque membre individuellement et l'engage.

Le Bureau de l'Association clinique juridique veille au respect de la présente charte ainsi qu'au Règlement Intérieur avec lequel elle forme un tout indissociable.

\*\*\*

La Clinique juridique constitue une innovation pédagogique dont la vocation est de favoriser l'accès au droit tout en complétant la formation des étudiants.

Elle offre ainsi aux étudiants un espace d'apprentissage par l'application de leurs connaissances à la réalisation de cas concrets, tout en renforçant leur appréhension du monde professionnel.

Il sera utilement rappelé que dans la réalisation de leurs missions (pôle informationnel et/ou pôle judiciaire), les adhérents de la clinique juridique sont encadrés par les enseignants-chercheurs de la Faculté de Droit de CY Cergy Paris Université et par ses partenaires professionnels, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Clinique auquel chaque adhérent de la clinique consent.

### **Article 1<sup>er</sup> : Les principes fondateurs de la Clinique Juridique**

La clinique repose sur quatre principes fondateurs :

- Elle est une structure au service du justiciable (accessibilité, visibilité, gratuité, confidentialité).
- Elle est une structure de formation des étudiants (pédagogie, autonomie, prise de responsabilités).
- Elle est une structure reposant sur une collaboration avec les professionnels (transparence, encadrement des missions de la clinique, participation des professionnels).
- Elle est une structure au service de la recherche (récolte de données, anonymisation, conférences, diffusion de la culture scientifique).

### **Article 2 : Déontologie de l'activité clinique**

La Clinique juridique ne délivre aucun conseil ou autre forme de consultation juridique au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, c'est-à-dire d'avis personnalisé sur la ou les voies de droit à privilégier en vue d'une éventuelle prise de décision du requérant (décision adoptée par l'Assemblée Générale du CNB le 18 juin 2011), étant rappelé que ces activités relèvent du domaine réservé de certaines professions réglementées.

Il est, par ailleurs, rappelé que la violation de cette obligation est susceptible de poursuite pénale.

Les membres de la Clinique Juridique et/ou la Clinique Juridique elle-même ne perçoit aucune rémunération à quelque titre que ce soit.

L'activité de la Clinique juridique consiste :

- dans le cadre du pôle informationnel, à délivrer, à titre gratuit et oralement, une information juridique adaptée à la situation qui est soumise aux cliniciens.
- dans le cadre du pôle judiciaire, à faire découvrir le monde judiciaire aux cliniciens, à travers la soumission de dossiers par les avocats et l'accompagnement des avocats dans leurs différentes missions.

En tout état de cause, l'activité de la Clinique juridique repose sur un partenariat effectif avec les professions judiciaires, juridiques et sociales.

Ce partenariat suppose un respect réciproque des compétences spécifiques de chacun.

### **Article 3 : Sur les obligations des membres cliniciens**

Les cliniciens participant à l'activité de la Clinique du droit s'engagent à participer à l'activité de la Clinique du droit en faisant preuve de compétence, diligence et prudence.

A ce titre et préalablement à toutes interventions au sein de la Clinique, les cliniciens devront assister à un module de formation dont le but est de les sensibiliser sur le périmètre de leur activité ainsi que sur la pratique des règles déontologiques.

Ils veillent à la bonne réalisation de leur mission, sous la supervision des enseignants-chercheurs ou des professionnels les accompagnant dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans tous les cas, ils sont strictement tenus par les termes de la mission qui leur est confiée.

Les participants aux activités de la Clinique du droit s'engagent à garder le secret sur les informations auxquelles ils auront eu accès dans l'exercice de leur mission.

Ils en sont les gardiens et ne sauront divulguer d'informations protégées sauf pour les strictes exigences de leur propre défense et dans les cas autorisés par la loi.

Le secret couvre en tout matière, dans le cadre du pôle informationnel et du pôle judiciaire, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

- les informations communiquées par les requérants de la Clinique,
- les correspondances échangées entre les requérants et la clinique,
- les notes d'entretien et plus généralement tous les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par les membres de la clinique dans l'exercice de leur mission,
- les informations personnelles des requérants de la Clinique,
- les informations communiquées par les avocats dans le cadre des missions de la clinique.

#### **Article 4 : Les conflits d'intérêts**

Les membres de la Clinique ne peuvent intervenir dans le cadre du pôle juridique ou judiciaire au profit de plus d'un requérant dans un même dossier s'il y a conflit entre les intérêts des requérants ou, sauf accord de ces derniers, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Dans une telle hypothèse, ils s'engagent à s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les requérants concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt ou lorsque le secret risque d'être violé.

La clinique ne pourra pas traiter de la mission d'un nouveau requérant si le secret des informations données par un ancien requérant risque d'être violé ou lorsque la connaissance par la clinique des affaires de l'ancien requérant favoriserait le nouveau requérant.

De la même manière, un justiciable/requérant ayant déjà recours aux services d'un avocat ne peut bénéficier des services de la clinique juridique, sous réserve de l'accord de l'avocat concerné.

En outre, la Clinique du droit (cliniciens et enseignants-chercheurs référents) s'interdit d'orienter les requérants vers un professionnel déterminé ou nommément désigné.

A cet égard, lorsqu'il est jugé utile d'orienter le requérant vers un avocat, il est orienté vers la maison de l'avocat afin que lui soit communiquée la liste des avocats inscrits au barreau.

#### **Article 5 : Discipline**

La méconnaissance d'une seule de ces obligations, règles et devoirs, constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Celle-ci est définitivement prononcée par le Bureau de l'Association, sur proposition du Conseil académique.

Les sanctions disciplinaires peuvent aller du blâme, à l'exclusion provisoire ou définitive.

\*